

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



EUROLAVES

La Corne du Bois
21330 NESLE ET MASSOULT

Références : 0005403104/2022-262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement EUROLAVES implanté La Corne du Bois 21330 NESLE ET MASSOULT. L'inspection a été annoncée le 24/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, l'autorisation d'exploiter ayant été délivrée le 7 avril 2021. S'agissant de la première inspection qui suit la délivrance de l'autorisation d'exploiter, la visite est qualifiée d'inspection de récolement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROLAVES
- La Corne du Bois 21330 NESLE ET MASSOULT
- Code AIOT dans GUN : 0005403104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'autorisation d'exploiter la carrière de Nesle-et-Massoult a été délivrée par arrêté préfectoral du 7 avril 2021.

L'exploitation consiste à extraire des matériaux rocheux sur une épaisseur de 10 mètres pour la production de granulats puis à extraire 30 mètres supplémentaires pour la production de blocs marbriers.

Les calcaires fracturés doivent être abattus à l'explosif. Les explosifs ne sont pas stockés sur site mais utilisés dès réception. Le traitement des matériaux est réalisé uniquement à sec.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement
- Air
- Bruit et vibrations
- Déchets
- Eaux souterraines

- Déchets et biodiv carrières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Décapage des terrains – découvertes	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.3	/	Sans objet
Plan de circulation	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.7	/	Sans objet
Plans et coupes	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.15	/	Sans objet
Autres espèces	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 5.2	/	Sans objet
Suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 5.3	/	Sans objet
Aires de stationnement de ravitaillement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 6.4	/	Sans objet
Engins de chantiers	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 6.9	/	Sans objet
Exposition des riverains à la silice cristalline	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 7.2	/	Sans objet
Consignes	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 9.3	/	Sans objet
Fréquence des tirs – Plan de tir	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 10.2	/	Sans objet
Archivage des données	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 10.6	/	Sans objet
Aménagements préliminaires.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	/	Sans objet
Sécurité du public.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Situation	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 1.5	/	Sans objet
Limites d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.2	/	Sans objet
Extractions	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.4	/	Sans objet
Côtes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.5	/	Sans objet
Accès au site	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.6	/	Sans objet
Aménagement de l'accès routier	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.8	/	Sans objet
Installations de traitement des matériaux	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.12	/	Sans objet
Stockage de matériaux de carrières	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.16	/	Sans objet
Délai – actualisation	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 3.1	/	Sans objet
Alyte accoucheur	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 5.1	/	Sans objet
Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 6.3	/	Sans objet
Eaux pluviales – Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 6.5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 6.7	/	Sans objet
Rétentions des ateliers des aires et des locaux...	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 6.8	/	Sans objet
Contrôles	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 6.10	/	Sans objet
Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 8.2	/	Sans objet
Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 8.5	/	Sans objet
Bruits et vibrations	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 10.3	/	Sans objet
Commodité du voisinage	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 10.4	/	Sans objet
Hauteur des fronts d'exploitation – Pentes	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 11.2	/	Sans objet
Diaclases	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 11.3	/	Sans objet
Entreposage des déchets dans la carrière	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 12.1	/	Sans objet
Registre	Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 12.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation vient de démarrer, un premier tir de mines a été effectué après le décapage de la couche superficielle. Quelques aménagements doivent être réalisés à court terme. Le merlon périphérique n'est pas finalisé et l'aire étanche doit encore être réalisée. Il convient également d'actualiser le montant des garanties financières compte-tenu de l'inflation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Les déchets d'extraction vus sur site sont : - la terre végétale (stériles de découverte) ; - le refus de concassage suite au scalpage primaire (stériles d'exploitation). Les zones de stockage de déchets d'extraction vues sur site sont: - les stocks de stériles d'exploitation qui perdurent plus de trois ans et qui n'ont pas encore été replacés dans l'excavation à des fins de remise en état (ces stocks ont été constitués en mars 2022 et n'ont donc pas encore trois ans). Les merlons de terre végétale en périphérie du site ne sont pas considérés comme des zones de stockage.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : Les stocks de stériles d'exploitation ne présentent pas de risque de perte d'intégrité. Il n'y a pas d'installation de catégorie A au sens de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susmentionné.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Les stocks de stériles d'exploitation ne présentent pas de problème de stabilité physique ou de pollution.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : 1859 tonnes de stériles d'exploitation ont été produites en mars 2022 et sont depuis stockées.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Les zones de stockage des stériles d'exploitation ne sont pas localisées sur un plan topographique. Le plan topographique a été mis à jour le 8 mars 2022 de façon non exhaustive puisque la partie entre l'entrée et la zone d'exploitation incluant les zones de stockage n'a pas été levée.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction (Mars 2019) prévoit les quantités totales suivantes: - 9544 m3 de terre végétale; - 60 000 m3 de stériles d'exploitation.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction prévoit que les stériles d'exploitation sont disposés sur le carreau inférieur de la carrière ou dans des zones à aménager (talutage des fronts). Au jour de la visite, le carreau définitif de la carrière n'est pas encore atteint. Les stocks de stériles d'exploitation sont disposés à l'entrée du site, au bord du chemin entre le portail d'entrée et la zone d'exploitation.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction : - décrit l'exploitation générant les déchets d'extraction; - prévoit que tous les déchets d'extraction sont valorisés à terme dans le cadre de la remise en état du site.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction prévoit l'absence d'impact notable de ces déchets sur l'environnement et la santé humaine. Aucune mesure de prévention ou de réduction des incidences n'est prévue.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction prévoit: - une surveillance régulière par le chef de carrière; - un relevé topographique annuel.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction intègre le plan de remise en état du site. L'exploitation vient de commencer, le carreau définitif n'est pas encore atteint, les déchets d'extraction n'ont pas encore été utilisés pour la remise en état.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 1.5
Thème(s) : Situation administrative, Situation
Prescription contrôlée : La superficie de la carrière est de 58 466 m ² . La superficie de la zone d'extraction est de 47 720 m ² . L'autorisation porte sur la parcelle suivante, sont exclues toutes autres parcelles : Commune Lieu-dit Section Parcelle Superficie autorisée NESLE-ET-MASSOULT « La Corne du Bois » ZR 02 58 466 m ² Superficie totale 58 466 m ² L'exploitant signale toute modification cadastrale à la préfecture et à l'inspection des installations classées.
Constats : Le périmètre autorisé repris sur le plan topographique du 8 mars 2022 est conforme au dossier de demande d'autorisation.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Limites d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Limites d'exploitation
Prescription contrôlée : Les bornes qui sont implantées en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé doivent être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation. Un procès-verbal de bornage est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Un piquetage indique la limite de la zone d'extraction qui doit se situer à au moins dix mètres des limites du périmètre autorisé (délaissé périphérique) ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation des travaux de décapage dans un secteur donné et est conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur. Le délaissé périphérique peut accueillir des aménagements tels que des merlons de terre ou des pistes.
Constats : Le bornage du périmètre autorisé a été réalisé le 5 mai 2021. Des bornes ont été vues par sondage (borne 37, borne 12). Le plan de bornage apparaît sur le plan topographique du 8 mars 2022. Un piquetage est implanté pour matérialiser le délaissé périphérique.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Décapage des terrains – découvertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Décapage des terrains – découvertes
Prescription contrôlée : Le décapage est effectué à l'aide d'engins (pelle hydraulique, chargeur...). Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres de recouvrement constituant l'horizon humifère aux autres déchets d'extraction. Les terres de recouvrement et les autres déchets d'extraction sont stockés séparément. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à deux mètres. Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.
Constats : Quelques refus de concassage (stériles) ont été stockés en mélange sur le cordon de terre végétale. Le stockage des terres se fait sur une hauteur inférieure à deux mètres. Les terrains ont été décapés a minima de façon à constituer les merlons périphériques.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Extractions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Extractions
Prescription contrôlée : L'abattage de la roche est réalisé à l'explosif. Les matériaux extraits sont repris par une chargeuse pour être transportés vers une installation mobile de concassage/criblage. Après traitement, les granulats sont mis en stocks avant leur évacuation par camions de transport. Le volume total de matériaux extraits (déchets d'extraction + gisement) est de 1 489 544 m ³ : - Le volume du gisement commercialisable est de 1 420 000 m ³ . - Le volume des déchets d'extraction (terre végétale et stériles d'exploitation) est de 69 544 m ³ . La production maximale annuelle de matériaux commercialisables est de 145 000 t. La production moyenne annuelle de matériaux commercialisables est de 115 000 t. La densité des matériaux commercialisables est de 2,4 t/m ³ . L'exploitant tient à jour une comptabilité des quantités de matériaux qui sortent du site. L'exploitant met en place un registre de suivi de la quantité de matériaux extraits et de leur emploi. Ce registre est renseigné au moins hebdomadairement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les matériaux extraits ont été concassés courant mars 2022 mais aucun n'a encore été vendu. La production a été de 3279 tonnes de concassé 0/80, 3425 tonnes de concassé 0/31.5 et 1859 tonnes de stériles. Le concassage est sous-traité à la société RCC.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Côtes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.5
Thème(s) : Situation administrative, Côtes d'exploitation
Prescription contrôlée : Le point le plus haut du périmètre d'extraction se trouve à l'altitude 289 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de 43 mètres. Toute exploitation en dessous de la cote 246 m NGF est interdite. L'exploitant reporte les cotes atteintes sur les plans prévus à l'article 2.15.
Constats : L'exploitation vient de commencer, la cote minimale d'extraction est située à 280 m NGF.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée : Les particuliers ne sont admis dans la carrière que jusqu'à l'aire de chargement qui leur est dédiée à l'entrée du site. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle. L'emprise de la carrière ne doit comporter aucun local occupé ou habité par des tiers.
Constats : Il n'est pas prévu d'accueillir de particuliers à court terme. Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est présent sur l'emprise.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de circulation
Prescription contrôlée : La circulation des véhicules et des engins dans la carrière doit s'effectuer selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant. Ce plan est affiché près des entrées de la carrière. Le plan de circulation est mis à jour à chaque phase. Les aires d'enlèvement des matériaux doivent être gérées de manière à limiter le croisement des engins et des véhicules extérieurs. La vitesse des véhicules dans la carrière est limitée à 30 km/h. La vitesse des engins de chantier dans la carrière est déterminée par l'exploitant après évaluation des risques sans dépasser 30 km/h. L'exploitant met en place une signalisation.
Constats : Le plan de circulation n'a pas été réalisé. La limite de vitesse à 30 km/h ne fait pas l'objet d'une signalisation.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement de l'accès routier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement de l'accès routier
Prescription contrôlée : L'aménagement de l'accès à la voirie publique comprend la mise en place d'une signalisation adaptée. Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières, d'eaux, de boues, de granulats ou de gravillons sur les voies de circulation publiques. En cas de salissures sur la voie publique, dues à l'exploitation de la carrière ou des autres installations, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais. Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route. 11
Constats : L'entrée de la carrière donne sur un chemin. Le chemin d'accès est empierré et débouche sur la départementale un peu plus loin.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations de traitement des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.12
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitement des matériaux
Prescription contrôlée : Les activités de criblage-concassage sont réalisées par campagnes. L'installation de traitement est positionnée en fond de fouille de la carrière.
Constats : Le fond de fouille n'est pas encore suffisamment développé pour accueillir les installations de traitement. Elles sont pour l'instant situées sur le niveau décapé mais n'étaient pas présentes le jour de l'inspection.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plans et coupes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.15
Thème(s) : Situation administrative, Plans et coupes
Prescription contrôlée : L'exploitant fait établir un plan à une échelle usuelle au moins aussi précise que le 1/1 000, orienté. L'échelle est adaptée à la superficie de la carrière et est mentionnée sur le plan. Ce plan comprend un maillage avec un référencement au système géodésique français 1993 (RGF 93) et doit indiquer : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter,- les abords de la carrière, dans un rayon de 50 mètres,- les limites de protection réglementaires,- les limites de la zone d'extraction, des zones de stockages des matériaux et des zones de stockage des déchets d'extraction,- les fronts et les banquettes,- les courbes de niveau, les cotes d'exploitation et les cotes d'altitude des points significatifs,- la position des dispositifs de clôture ou des dispositifs équivalents,- l'emplacement des bornes,- les zones boisées, les zones non décapées, les zones décapées, les zones remblayées avec les déchets d'extraction,- les zones remises en état et la nature de la remise en état effectuée,- les limites des phases d'exploitation,- l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel, à l'extérieur ou à l'intérieur de la carrière,- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière,- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et les pistes de circulation qui mènent au fond de fouille et aux fronts. Le plan comporte une légende. Il doit être mis à jour au moins une fois par an. Des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, sont jointes au plan. Au moins une coupe est réalisée vers chaque front en cours d'exploitation et vers tout nouveau front définitif. Le plan et les coupes de l'année N doivent être transmis à l'inspection des installations classées tous les ans, avant le 31 mars de l'année N+1. Différents plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle. Le plan et les coupes sont également mis à jour au moment de la notification de la cessation d'activité. Le plan est dressé et les coupes sont établies par un géomètre-topographe qualifié. Au moment de la notification de la cessation d'activité, ainsi qu'à tout moment à la demande de l'inspection des installations classées, le plan est dressé et les coupes sont établies par un géomètre-expert. Les plans et les coupes sont conservés sur le site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires des plans et des coupes.
Constats : L'exploitant présente un plan topographique daté du 8 mars 2022. Le plan ne comporte pas le référencement au système géodésique. Les abords dans un rayon de 50 mètres ne sont pas apparents (notamment la route départementale et la forêt à proximité). La zone de stockage des matériaux et des déchets d'extraction n'est pas reportée sur le plan. Les courbes de niveaux ne sont pas reportées sur le plan. Le portail n'est pas apparent sur le plan. Les zones décapées, non décapées ne sont pas reportées. Les limites des phases sont reportées mais pas légendées. Le plan n'est pas exhaustif et l'exploitation a fortement évolué depuis le levé du 8 mars. Le plan est réalisé par Geometrix, géomètre expert.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage de matériaux de carrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 2.16
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de matériaux de carrières
Prescription contrôlée : Les stocks de matériaux de carrière sont disposés en fond de fouille. La hauteur de ces stockages n'excède pas dix mètres.
Constats : Le fond de fouille n'est pas encore suffisamment développé pour accueillir les stocks de matériaux. Les stocks sont à l'entrée. La hauteur des stocks de matériaux est inférieure à dix mètres.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Délai – actualisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet, dès la mise en activité des installations, l'original du document qui atteste la constitution des garanties financières prévues par le titre 3 du présent arrêté. Les garanties sont constituées pour une période minimale de cinq ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. Le montant des garanties financières est actualisé au prorata de la variation de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
Constats : L'inspection dispose d'un acte de cautionnement daté du 12 octobre 2021 pour un montant de 39112€ valable jusqu'au 6 avril 2026. Le montant a été établi par référence à l'indice TP01 de juillet 2018 (109,8).
Observations : L'indice TP01 d'avril 2022 s'élève à 126,6, soit une augmentation de +15,3%. Le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant avant fin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alyte accoucheur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : Deux mares d'environ 100m ² chacune sont créées dans la bande des 10 mètres entre l'extraction et le boisement, en dehors du merlon et du grillage périphérique extérieur de l'exploitation afin de ne pas entraver la continuité écologique. Les mares sont créées en hiver au moins 1 an avant le début des travaux dans le but de permettre une colonisation de la mare avant l'extraction. L'année du début de l'exploitation, une capture des amphibiens présents dans la dépression humide existante est réalisée (sans préjudice de l'obtention de la dérogation nécessaire). Les individus capturés sont introduits dans les deux mares créées en hiver. La pièce d'eau située sur l'emprise d'extraction est alors immédiatement comblée. Une barrière à amphibiens empêchant la migration des individus établis vers la zone d'extraction est mise en place. Les dépressions humides présentes sur l'emprise d'exploitation (hors zone créée) sont remblayées de novembre à février inclus (avant la période de reproduction des amphibiens). Les dépressions humides qui pourraient se former naturellement de mars à juillet (en période de reproduction des amphibiens) sont balisées afin qu'elles ne soient pas traversées par les engins.
Constats : Deux mares, de 105 et 120 m ² d'après l'exploitant, ont été réalisées dans la bande de 10 mètres. D'après l'exploitant elles ont été faites en février 2022, des œufs de batracien sont déjà visibles sur l'une des mares. Des transferts d'individus ont été réalisés, la justification de ces transferts devrait être apportée dans le rapport de suivi écologique. La pièce d'eau initialement existante a été comblée. Une barrière à amphibiens a été placée (filet vert) sur une partie de la longueur entre les mares et la zone d'extraction. L'efficacité de cette barrière sera évaluée au travers du suivi écologique. Aucune dépression humide nécessitant d'être balisée n'a été vue le jour de l'inspection.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autres espèces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : Les travaux de décapage et de préparation du sol sont réalisés entre octobre et janvier (en dehors des périodes de reproduction des espèces animales). Les travaux sur les merlons enrichis et les stocks de stériles ne sont réalisés qu'en mars (sortie d'hibernation des reptiles et avant la période de reproduction des oiseaux).
Constats : Sur déclaration de l'exploitant, les travaux de décapage ont été réalisés jusqu'en février.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : Un suivi sur les espèces sensibles et leurs habitats doit être effectué par un écologue qualifié ou par une association de protection de l'environnement, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place. Il est réalisé selon un protocole transmis pour validation à l'inspection des installations classées, au plus tard dans les six mois suivant la date de notification du présent arrêté. Pour l'Alyte accoucheur, ce suivi consiste en particulier à réaliser des inventaires par écoute et recherche visuelle nocturne deux fois par année de suivi, une fois en début de saison de reproduction (mars/avril) et une fois en fin de saison (juin/juillet). Une recherche visuelle de têtards au sein de la mare est également réalisée entre 4 et 8 semaines après l'écoute de chants. Le suivi inclut un inventaire des espèces végétales exotiques envahissantes. Des mesures d'éradication sont prises en tant que de besoin. Le suivi est réalisé en années 1, 3, 5, 10, 20 et 30. L'exploitant transmet les rapports de l'écologue ou de l'association de protection de l'environnement à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi.
Constats : Le protocole de suivi n'a pas été transmis. D'après l'exploitant, un écologue est passé le 5 septembre 2021, le 25 avril 2022 et le 15 Mai 2022. L'exploitant est dans l'attente du rapport de l'écologue qui doit être transmis à l'inspection.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention mentionnées au point 18.1.II de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé doivent être étanches aux produits qu'elles peuvent contenir. Elles doivent résister à la poussée et à l'action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus. Les capacités de rétention doivent être entretenues et débarrassées des eaux météoriques ou des objets qui peuvent les encombrer. L'exploitant doit veiller à ce que les volumes de rétention nécessaires restent disponibles en permanence. Les capacités de rétention ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité. Les volumes des capacités de rétention et leurs dimensions (longueur, largeur, profondeur) sont affichés à proximité. Des réservoirs ou des récipients qui contiennent des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention. Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou par des dispositifs équivalents. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Les réservoirs et les cuves ne doivent pas être enterrés. Le stockage sous le niveau du sol est interdit. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun réservoir de produit dangereux n'est visible sur site.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aires de stationnement de ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement de ravitaillement
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les opérations d'entretien lourd et de réparation des engins sont réalisées en dehors de la carrière, notamment dans les ateliers de l'exploitant à Lamargelle. À l'exception des engins à chenilles, le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche de dimensions suffisantes et aménagée pour la récupération des fuites éventuelles. Cette aire peut être celle qui est prévue pour les ravitaillements et pour les entretiens des engins. Les eaux collectées sur les aires de ravitaillement, d'entretien ou de stationnement des engins doivent être traitées par un séparateur d'hydrocarbures ou par un dispositif équivalent avant rejet dans le milieu naturel. Le dispositif doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver, au moins cinq ans, tous documents qui justifient l'entretien régulier du dispositif et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif.
Constats : L'aire étanche n'a pas encore été réalisée. La cuve de séparateur et des bordures béton sont présentes sur l'emprise de la carrière dans l'attente de sa réalisation. Le ravitaillement est pour le moment effectué par un camion au dessus d'un bac de rétention des égouttures. Au jour de l'inspection, une pelle mécanique est stationnée à même le sol. L'exploitant doit justifier de l'absence de stationnement d'engins en dehors des périodes d'activité dans le périmètre de la carrière tant que la mise en œuvre de l'aire étanche n'est pas effective.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales – Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales – Eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Un réseau de dérivation qui empêche les eaux de ruissellement de s'écouler en dehors de la carrière et qui empêche les eaux de ruissellement extérieures de s'écouler dans la carrière doit être mis en place à la périphérie du site. Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales non polluées doivent s'infiltrer ou être dirigées vers les points bas de la carrière (talus, merlons, fossés, pentes...). Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
Constats : Les merlons périphériques sont positionnés de façon à empêcher les eaux de ruissellement intérieures de s'écouler en dehors de la carrière et à empêcher les eaux de ruissellement extérieures de s'écouler dans la carrière.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques
Prescription contrôlée : Les eaux usées sanitaires et domestiques doivent être traitées par un système d'assainissement autonome. Ce système doit être conforme aux règlements en vigueur. Les rejets à l'extérieur du site sont interdits. Des cabines sanitaires chimiques autonomes et transportables peuvent être utilisées pour remplacer le système d'assainissement autonome.
Constats : Il n'y a pas d'installations sanitaires fixes sur site. Sur déclaration de l'exploitant, des sanitaires transportables sont amenés pendant les campagnes de concassage.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions des ateliers des aires et des locaux...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 6.8
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions des ateliers des aires et des locaux...
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés, ou traités conformément aux dispositions du titre XII du présent arrêté. La rétention formée par les sols n'est pas une capacité de rétention au sens de l'article 6.3.
Constats : Aucun local ou container de stockage n'est présent sur le site.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Engins de chantiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 6.9
Thème(s) : Risques accidentels, Engins de chantiers
Prescription contrôlée : Tous les engins qui circulent dans la carrière doivent être entretenus régulièrement. Les rapports justifiant de cet entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute fuite sur un engin doit entraîner son arrêt et sa mise en réparation immédiate. Les engins de chantier doivent être équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant doit procéder à un décapage des sols. Les terres souillées doivent être traitées comme des déchets dangereux dans les conditions fixées par le titre 12 du présent arrêté.
Constats : Le jour de l'inspection, une pelle mécanique est présente dans l'emprise de la carrière. Aucun kit d'intervention n'est disponible en cas de pollution.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 6.10
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les paramètres mentionnés au point 18.2.3.I de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé doivent être mesurés au moins une fois par an par un laboratoire agréé pour ces analyses. Les prélèvements des échantillons au niveau des points de rejet dans le milieu naturel sont effectués par le laboratoire ou par une entreprise extérieure spécialisée. Les résultats commentés des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats d'analyses. Les résultats doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements des valeurs limites fixées, l'exploitant adresse sous quinze jours les résultats à l'inspection des installations classées avec ses commentaires.
Constats : En l'absence d'aire étanche, il n'existe pas à ce stade de rejet d'eau dans le milieu naturel. Des mesures de qualité de l'eau rejetée seront à réaliser une fois l'aire étanche mise en œuvre.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exposition des riverains à la silice cristalline

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exposition des riverains à la silice cristalline
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments permettant de quantifier l'exposition des riverains à la silice cristalline. En particulier, l'exploitant constitue et transmet à l'inspection des installations classées, dans l'année qui suit l'ouverture de la carrière, un dossier contenant toutes les informations relatives à : - la caractérisation du gisement ; - la caractérisation des poussières susceptibles d'être inhalées par les riverains.
Constats : Le dossier de justification de l'exposition des riverains à la silice cristalline n'a pas encore été constitué. L'exploitant prévoit de réaliser prochainement des mesures d'empoussièrement sur le personnel. La caractérisation du gisement doit aussi être réalisée.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Aucune activité ne doit être exercée les samedis, les dimanches et les jours fériés. Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) Supérieur à 45 dB(A) Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 6 dB(A) 5 dB(A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 65 dB(A), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.
Constats : Lors des dernières mesures de bruit réalisées : - le niveau sonore en limite de site est de 53,0 dB(A); - l'émergence en ZER est, au plus, de 3 db(A).
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 8.5
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les mesures des niveaux sonores doivent permettre d'établir les niveaux sonores et l'émergence induite par l'activité au minimum aux trois points de contrôle répertoriés sur le plan en annexe 4: - Point 1 : En limite de site ; - Point 2 : Habitation au lieu-dit « Massoult » ; - Point 3 : Cabane « Nid Douillet ». Un contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'émergence doit être effectué pendant la première campagne de concassage qui suit l'ouverture de la carrière et, dans tous les cas, au plus tard dans l'année qui suit cette ouverture, puis au moins tous les ans pendant une campagne de concassage, ou, à défaut, pendant une campagne d'extraction, par un organisme compétent et indépendant. Conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'exploitant peut solliciter une adaptation de la fréquence de mesure imposée en présentant notamment les précédents résultats à l'appui de sa demande. Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la rédaction du rapport de contrôle. En cas de dépassements des limites fixées à l'article 8.2 en au moins un point de mesure, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours. Il doit accompagner son information de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant. L'exploitant fait réaliser de nouvelles mesures des niveaux sonores dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements proposés. Il communique les résultats à l'inspection des installations classées avec de nouvelles propositions si les limites fixées sont toujours dépassées.
Constats : Des mesures des niveaux sonores ont été réalisées, pendant une campagne de concassage, le 21 mars 2022 en limite de site, au lieu-dit « Massoult » et à la cabane « Nid Douillet ».
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Des consignes doivent préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer,- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,- les cas dans lesquels il y a obligation d'un permis de travail ou d'un permis de feu,- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides...),- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, sur un récipient ou sur une canalisation qui contient des substances dangereuses, des liquides inflammables ou des déchets liquides,- les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel,- la procédure en cas d'accident ou en cas d'incendie,- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : Les travaux de concassage sont sous-traités à l'entreprise RCC. L'exploitant a transmis le plan de prévention avec TECHMINE (forage, minage) qui comporte certaines consignes au personnel et en particulier: <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer;- la présence d'extincteur dans l'engin de foration. L'exploitant n'a pas établi l'ensemble des consignes attendues à destination du personnel intervenant qu'il soit de l'entreprise utilisatrice ou d'une entreprise extérieure.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquence des tirs – Plan de tir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des tirs – Plan de tir
Prescription contrôlée : Le nombre de tirs de mines nécessaires à l'exploitation est au maximum de quatre par an. Ces tirs de mines sont réalisés pour l'abattage primaire de la roche à extraire. Pour limiter les effets des vibrations, les émissions sonores dues aux tirs et les conséquences d'éventuelles projections, les plans de tirs doivent être adaptés en fonction de la distance des habitations les plus proches ou de la distance des voies de circulation (diminution de la charge unitaire, diminution du maillage, diminution de la hauteur des fronts...). Le plan de tir est adapté en fonction de chaque tir. La charge unitaire maximale pour les tirs d'abattage est fixée à 40 kg.
Constats : Un seul tir de mines a été réalisé depuis l'ouverture de la carrière, il a été effectué le 10 février 2022. La charge unitaire maximale n'a pas été inscrite sur le plan de tir n°01456 de TECHMINE. 1945 kg d'explosifs ont été utilisés pour 4536 m3 de matériaux. Le document a été complété par TECHMINE le 26 avril 2022 suite à l'inspection. La charge unitaire maximale était de 42 kg lors de ce tir (tir d'ouverture, sans front existant). La charge unitaire maximale prescrite a été dépassée (+5%).
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Le respect de la limite de 10 mm/s fixée à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé pour les vitesses particulières pondérées est vérifié dès les premiers tirs réalisés dans la carrière, puis par campagnes périodiques dans les conditions fixées par les articles 10.5 et 10.8. Lors des tirs de mines, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires pour les tirs.
Constats : Le rapport des mesures de vibrations au niveau des cabanes perchées, ainsi qu'à Massoult, à l'occasion du tir de mines du 10 février 2022 a été transmis. Le niveau de pression acoustique est au plus de 94 dB. Les vibrations sont au plus de 0,7 mm/s.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Commodité du voisinage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 10.4
Thème(s) : Risques chroniques, Commodité du voisinage
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au moins huit jours avant chaque tir, une confirmation de la date et de l'heure du tir au responsable du gîte des « cabanes perchées » au nord du site. S'il a connaissance de la présence de résidents au gîte, l'exploitant adapte, autant que faire se peut, la programmation des tirs afin de ne pas nuire à la commodité du voisinage.
Constats : Le responsable du gîte a confirmé par mail avoir été prévenu pour le tir du 10 février 2022.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Archivage des données

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 10.6
Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines
Prescription contrôlée : Pour chaque tir, l'exploitant doit remplir une fiche comprenant au minimum les informations suivantes : - identification de la carrière, - date et heure du tir, - plan du gisement avec la position du front abattu et des points de mesure des vibrations choisis, - descriptif détaillé du tir : - nombre de trous, - masse totale d'explosifs, - charge unitaire, - nature des explosifs, - mode d'amorçage. - plan du tir en coupe et vue de dessus, - résultats des mesures de vibration : - bandes enregistreuses fournies par les analyseurs. - vitesses particulières pondérées. - résultats du niveau de pression acoustique de crête ; Cette fiche doit être signée par le responsable du tir et elle doit être conservée dans un registre archivé par le directeur technique de la carrière ou par son délégué. Le registre des tirs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Le plan de tir contient certaines des informations demandées, d'autres informations sont cependant manquantes : - l'heure du tir (entre 8h30 et 12h selon l'exploitant pour le tir examiné); - le plan du gisement avec la position du front abattu et des points de mesure des vibrations choisis.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Hauteur des fronts d'exploitation – Pentes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 11.2
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur des fronts d'exploitation – Pentes
Prescription contrôlée : Les fronts de taille ou d'abattage sont divisés en gradins. Chaque gradin est constitué d'une banquette et d'un front d'exploitation. La hauteur des fronts d'exploitation ne doit pas dépasser 15 mètres. Trois fronts d'exploitation sont prévus, un pour les granulats et deux pour les blocs marbriers. La largeur des banquettes est d'au moins 10 mètres. La hauteur des fronts de taille ou d'abattage ne doit pas dépasser 43 mètres. La hauteur maximale des fronts est diminuée, la largeur des banquettes est augmentée ou l'angle de la paroi des fronts est diminué, si, en raison des caractéristiques de la roche, il apparaît des risques d'effondrements ou d'éboulements.
Constats : Le premier tir de mines vient d'être réalisé, le front d'exploitation des granulats n'excède pas 8 mètres.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Diaclases

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 11.3
Thème(s) : Risques accidentels, Diaclases
Prescription contrôlée : Si des cavités karstiques importantes et pénétrables ou si des gouffres sont mis à jour au cours de l'exploitation, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées et applique ensuite les dispositions de l'article 1.6. L'accès au gouffre ou à la cavité est interdit par une clôture ou par tout autre dispositif équivalent. Tant que la cavité ou le gouffre restent ouverts, tous les travaux exécutés dans la carrière et toutes circulations des engins doivent se tenir éloignés du gouffre ou de la cavité. L'exploitant met en place un dispositif qui empêche les eaux de ruissellement d'atteindre la cavité ou le gouffre. Le comblement du gouffre ou de la cavité doit s'effectuer de bas en haut avec des déchets d'extraction (sauf les terres de recouvrement), de granulométrie de plus en plus fine vers la surface afin de garantir l'obstruction totale de la cavité ou du gouffre et son étanchéité vis-à-vis des eaux de ruissellement. Les autres diaclases mises à jour, au cours de l'exploitation, au niveau du plancher de la carrière, doivent être comblées avec des déchets d'extraction (sauf les terres de recouvrement) de granulométrie de plus en plus fine vers la surface dans un délai maximum de 72 heures après leur découverte.
Constats : Aucune cavité karstique n'a été repérée pendant l'inspection.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des déchets dans la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 12.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets dans la carrière
Prescription contrôlée : La durée d'entreposage des déchets dans la carrière ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés. Les déchets doivent être stockés, avant d'être traités, dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, prévention d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, prévention des infiltrations dans le sol, prévention des envols et des odeurs...). Les déchets liquides sont associés à des capacités de rétention dans les conditions fixées par le point 18.1.II de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.
Constats : Aucun déchet (hors déchet d'extraction) n'a été vu entreposé sur la carrière.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagements préliminaires.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Information des tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Un panneau d'information des tiers est affiché sur le portail à l'entrée du site. L'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté est manquante.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2021, article 12.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre consignait les renseignements liés à la production et à l'expédition de déchets, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir produit ou expédié de déchet (hors déchet d'extraction).
Observations : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, abrogeant l'arrêté ministériel du 29 février 2012, est entré en vigueur depuis le 1er janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sécurité du public.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures et merlons
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.
Constats : Le merlon périphérique interdisant l'accès aux zones dangereuses de la carrière n'est pas finalisé. Il manque une portion de merlon entre les bornes 12 et 37 au nord du site. Des panneaux "Carrière, Danger, Zone interdite, Risque de chute" sont disposés sur le merlon périphérique.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet